



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
relatif au plan de chasse cervidés pour la saison cynégétique 2015-2016.

N° 2015142-0006

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2014/2020 du Finistère approuvé ;
VU l'arrêté préfectoral fixant les fourchettes du plan de chasse aux cervidés dans le département du Finistère pour la saison cynégétique 2015-2016 ;
VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du 14 avril 2015 ;
VU l'absence d'observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral mis en consultation du public, sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, du 8 au 29 avril 2015,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2015;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Le plan de chasse aux cervidés est fixé conformément aux tableaux ci-annexés :

- un premier tableau fixe les attributions individuelles pour la chasse du chevreuil,
- un second tableau fixe les attributions individuelles pour la chasse du cerf.

Article 2 – En application de l'article L425-6 du code de l'environnement, le plan de chasse détermine le nombre maximum d'animaux à prélever correspondant à l'attribution, et le nombre minimum (fixé à 75% du plan de chasse attribué pour le chevreuil et 0% pour le cerf)

Article 3 – Le tir du chevreuil ne peut s'effectuer qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc. Le cerf ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Article 4 – Durant la période d'ouverture spécifique de chasse du chevreuil, de la notification des attributions individuelles à l'ouverture générale de la chasse, les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été pour l'année 2015-2016 (ou leurs délégués) sont autorisés à prélever des chevreuils dans les conditions ci-après :

- a) La chasse ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût.

- b) Seul l'usage de chiens de sang est autorisé pour la recherche du gibier blessé.
- c) Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au bénéficiaire du présent arrêté.
- d) Tout animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire.
- e) Un compte-rendu d'exécution sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs avant le 10 octobre 2015.

Article 5 – La remise des dispositifs de marquage est subordonnée au paiement par le bénéficiaire du plan de chasse de leur prix matériel, des frais additionnels et de l'adhésion statutaire, liquidés et recouverts par la fédération départementale des chasseurs.

Article 6 – Les prélèvements d'animaux seront effectués en priorité sur les secteurs sensibles aux dégâts [boisements sensibles, cultures (maraîchères, fruitières, sapins de Noël), pépinières ...].

Article 7 – Chaque animal abattu en exécution du présent plan de chasse est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire.

Article 8 – Une demande de révision de la décision individuelle de plan de chasse peut être introduite auprès du préfet dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, selon les modalités mentionnées à l'article R425-9 du code de l'environnement. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

La sous-préfète de Châteaulin,

Les sous-préfets de Brest et de Morlaix,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **22 MAI 2015**

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE